

MINISTERE DES FINANCES

**Administration de la T.V.A.,
de l'Enregistrement et des domaines**

**NOTICE EXPLICATIVE POUR LA REDACTION
DES DECLARATIONS PERIODIQUES A LA T.V.A.**

Juillet 1998

- soit cède ou rétrocède avec application de la taxe un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code de la T.V.A., qui a été constitué à son profit ou qui lui a été cédé,

ne peut reprendre ces opérations dans sa déclaration périodique à la T.V.A. (v. A.R. n°14 du 3 juin 1970).

Montants inscrits dans les grilles 01, 02 et 03

92. Les montants inscrits dans les grilles 01, 02 ou 03 sont la base d'imposition des opérations énumérées ci-dessus.

La base d'imposition constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou le prestataire de services de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, en ce compris les subventions directement liées au prix.

Sont notamment comprises dans la base d'imposition les sommes que le fournisseur du bien ou prestataire de services porte en compte pour frais de commission, d'assurance et de transport, à celui à qui le bien ou le service est fourni, que ces frais fassent ou non l'objet d'un document de débit séparé ou d'une convention séparée. Sont également à comprendre dans la base d'imposition les impôts, droits, prélèvements et taxes (v. art. 26 du Code de la T.V.A.).

Les montants qui ne font pas partie de la base d'imposition (escompte, rabais, intérêts, emballages ordinaires et usuels, débours, taxe sur la valeur ajoutée elle-même - v. art. 28 du Code de la T.V.A.) ne sont pas repris dans les montants à inscrire dans les grilles 01, 02 ou 03.

93. La taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 est à inscrire dans la grille 54 de la déclaration.

94. Le déclarant soumis à un régime de base forfaitaire de taxation (v. art. 56, § 1er, du Code de la T.V.A. et A.R. n° 2 du 7 novembre 1969), calcule la base d'imposition des opérations qui entrent dans le champ d'application de ce régime sur une feuille de calcul qu'il annexe à sa déclaration périodique.

95. Dans le cadre de l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, la base d'imposition est déterminée conformément à ce qui est exposé au n° 90, e, ci-avant.

Ne sont toutefois pas à considérer comme des biens d'investissement :

- le petit matériel, le petit outillage et les fournitures de bureau, lorsque leur prix ou, à défaut, leur valeur normale par unité commerciale usuelle n'atteint pas 10.000 BEF;

- les emballages, même s'ils peuvent être réutilisés (v. A.M. n° 1 du 2 septembre 1980).

Sont considérés comme des biens d'investissement, non pas les droits réels portant sur des biens immeubles visés à l'article 9, alinéa 2, 2° du Code de la T.V.A., mais les biens immeubles en tant que tels qui en font l'objet et ce, dans le chef du titulaire de ces droits (v. art. 6, § 2, 1er alinéa de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969).

Enfin, lorsqu'un bien corporel entrant dans la catégorie des biens d'investissement est donné en location, il est à considérer comme bien d'investissement non dans le chef de l'utilisateur mais dans celui de la personne qui le donne en location ou, plus généralement, en cède ou concède la jouissance (v. art. 6, § 2, 2e alinéa de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969).

Montants inscrits dans les grilles 81, 82 et 83

159. Les montants inscrits dans les grilles 81, 82 et 83 sont les bases d'imposition des opérations concernant exclusivement l'activité économique du déclarant. Cependant, l'administration n'émettra aucune critique si les sommes pouvant être déduites du prix au titre d'escompte et, par conséquent, ne faisant pas partie de la base imposable (article 28, 1°, du Code de la T.V.A.), n'ont pas été reprises en diminution des montants inscrits en grilles 81 à 83.

160. La partie des opérations qui, le cas échéant, serait destinée à l'usage privé du déclarant (montants inscrits taxes comprises dans la colonne "PRIVE" du facturier d'entrée) ne doit pas figurer dans les grilles 81, 82 et 83. Il est à remarquer que cette partie doit toutefois être reprise, selon le cas, dans les grilles 86 ou 87 (v. n°s 190 et 204) de la déclaration lorsque le déclarant est lui-même le redevable de la taxe due sur l'opération en cause.

161. Les montants inscrits dans les grilles 81, 82 et 83 doivent être majorés du montant de la taxe non déductible dans la mesure où cette taxe est relative à l'activité économique du déclarant.

Il est à remarquer que lorsque le déclarant est lui-même le redevable de la taxe due sur l'opération en cause, le montant de la taxe non

déductible ne doit pas être inscrit, selon le cas, dans les grilles 86 ou 87 de la déclaration.

Exemple :

1) Achat d'une voiture en Belgique pour un montant de 1.000.000 BEF (+ T.V.A. 210.000 BEF).

Usage privé : 30 % (la T.V.A. non déductible relative à l'activité économique du déclarant s'élève à 20 %, compte tenu de la limitation instaurée par l'article 45, § 2 du Code de la T.V.A.).

| | |
|---|---------------|
| grille 83 : 70 % (1.000.000) + 20 % (210.000) | = 742.000 BEF |
| grille 59 : 50 % (210.000) | = 105.000 BEF |

2) Acquisition intracommunautaire d'une voiture pour un montant de 1.000.000 BEF

Usage privé : 30 %

| | |
|---|---------------|
| grille 83 : 70 % (1.000.000) + 20 % (210.000) | = 742.000 BEF |
| grille 86 : | 1.000.000 BEF |
| grille 55 : | 210.000 BEF |
| grille 59 : | 105.000 BEF |

162. Les achats de biens effectués à l'étranger doivent être inscrits dans les grilles 81, 82 ou 83 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle ils sont achetés même lorsqu'ils sont entreposés ou utilisés à l'étranger. Dans l'hypothèse où ces biens sont, par la suite, transportés ou expédiés de l'étranger vers la Belgique dans le cadre d'un transfert intracommunautaire de biens ou d'une importation, ils ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle inscription dans les grilles 81 à 83 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle ils sont transférés ou importés. Dans cette dernière déclaration, seules les grilles 86, 55 et, le cas échéant, 59 (transfert) ou 87, 57 et, le cas échéant, 59 (importation avec report de paiement) doivent être complétées.

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

163. Le montant des notes de crédit reçues au cours de la période de déclaration, pour des opérations inscrites dans les grilles 81, 82 ou 83 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, doit être déduit du montant inscrit dans la grille concernée (81, 82 ou 83).

Toutefois, dans l'hypothèse où compte tenu de cette déduction, le montant à inscrire dans la grille concernée (81, 82 ou 83) serait négatif, il ne peut pas être inscrit dans cette grille. Celle-ci est alors portée à zéro, le montant restant à déduire étant soustrait du montant à inscrire dans la grille concernée (81, 82, ou 83) de la (des) déclaration(s) ultérieure(s).